

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24607/2015-CS

DAS/88/2016

DÉCISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 7 AVRIL 2016

Requête (C/24607/2015-CS) formée le 22 novembre 2015 par A_____, domicilié _____, Genève, comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, née en 2001.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **8 avril 2016** à :

- A_____.

Pour information :

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu la requête formée le 22 novembre 2015 par A_____ tendant à l'adoption de la fille de son épouse, B_____;

Vu les pièces produites;

Attendu que A_____, né en 1989 en Argentine, est âgé de vingt-sept ans;

Que sa belle-fille, B_____, née en 2001 à Genève, est âgée de quinze ans;

Que l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant à adopter doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs;

Que l'écart d'âge entre l'adoptant et B_____ est dès lors de douze ans;

Qu'il en résulte que la Chambre civile de la Cour de justice doit rejeter la requête en adoption du requérant, les conditions du prononcé de celle-ci n'étant pas réunies;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires;

Que l'avance versée par le requérant lui sera restituée.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Rejette la requête en adoption formée le 22 novembre 2015 par A_____.

Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 1'000 fr.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
